

## **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à certaines vaccinations facultatives**

**A.Gt 03-05-1999**

**M.B. 29-09-1999**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant le Programme quinquennal de Promotion de la Santé pour la période 1998-2003, notamment le point 2.4.1.2 de l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le protocole d'accord conclu le 7 mai 1996 entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128 et 136 de la Constitution en ce qui concerne la prévention en particulier la vaccination contre l'hépatite B;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 23 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 14 avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est indispensable d'organiser, dès la rentrée scolaire 1999-2000, l'exécution du protocole d'accord susvisé, et qu'il convient d'informer au plus tôt les organismes concernés par l'administration des vaccins des mesures prises pour assurer cette exécution;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1<sup>er</sup>.** Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française attribue une allocation aux médecins attachés à une équipe d'inspection médicale scolaire agréée et une indemnité au pouvoir organisateur de l'équipe d'inspection médicale scolaire pour les activités vaccinales facultatives en faveur des enfants soumis à l'inspection médicale scolaire.

**§ 2.** Les activités vaccinales facultatives concernées par le présent arrêté sont : la vaccination combinée Rougeole, Rubéole et Oreillons et la vaccination contre l'hépatite B. Les schémas de vaccination à appliquer sont ceux adoptés par la Commission vaccination du Conseil Supérieur de Promotion de la Santé.

**Article 2.** - Les médecins attachés à une équipe d'inspection médicale scolaire agréée perçoivent l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> s'ils ont procédé dans un centre de santé, un centre d'inspection médicale scolaire ou dans un établissement scolaire à une vaccination Rougeole, Rubéole et Oreillons ou à une vaccination contre l'hépatite B (maximum trois doses administrées) sur des enfants soumis à l'inspection médicale scolaire.

Le montant de cette allocation est de 66 francs par vaccination effectuée.



**Article 3.** - Le Pouvoir organisateur de l'équipe de l'inspection médicale scolaire à laquelle le médecin vaccinateur est attaché perçoit par enfant vacciné une indemnité dont le montant est établi comme suit :

- 44 francs pour la vaccination R.R.O., la première dose de la vaccination contre l'hépatite B ou les deux doses administrées simultanément;
- 100 francs pour la deuxième dose de vaccin contre l'hépatite B;
- 150 francs pour la troisième dose de vaccin contre l'hépatite B.

**Article 4.** - Les montants mentionnés aux articles 2 et 3 sont rattachés à l'indice - santé du mois de décembre 1998; ils fluctueront le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année en fonction de l'évolution de cet indice - santé.

**Article 5.** - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 novembre 1990 relatif à certaines vaccinations facultatives est abrogé.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

**Article 7.** - Le Ministre ayant la Promotion de la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Enfance et de la  
Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX